

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2022-033

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2022

Sommaire

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service Santé et Protections Animales et Environnement

07-2022-04-04-00013 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ou susceptibles de l'être (3 pages) Page 4

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2022-04-07-00001 - AP auto defrichement CORNILLON Patrice Cne CHALENCON (3 pages) Page 8

07-2022-04-05-00004 - AP auto defrichement SCEA l'Abricotage Cne TOURNON SUR RHONE (3 pages) Page 12

07-2022-04-07-00003 - AP chevreuil LE TEIL AVEC BRACELET (2 pages) Page 16

07-2022-04-06-00005 - AP destruction Sangliers_ST VINCENT DE BARRES (2 pages) Page 19

07-2022-04-04-00011 - Bareme CulturesSpécifiques CDI 31 03 2022 (1 page) Page 22

07-2022-04-04-00009 - Bareme dates extremes enlevements CDI 30 03 2022 (5 pages) Page 24

07-2022-04-04-00010 - Bareme perte recolte Viti CDI 31 03 2022 (1 page) Page 30

07-2022-04-04-00012 - Bareme REMPLACEMENT PLANTS CDI 31 03 2022 (1 page) Page 32

07-2022-04-04-00008 - baremes remise en etat-CDI-30-03-2022 (2 pages) Page 34

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Ingénierie et Habitat

07-2022-04-05-00002 - commune de la Lachamp-Raphaël. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages) Page 37

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires

07-2022-04-05-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **??**modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2022-01-10-00005 du 10 janvier 2022 **??**déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la déviation de Guilherand-Granges section nord du Mialan à la RD86 sur les communes de Saint-Péray et Cornas et cessible les parcelles nécessaires à sa réalisation (4 pages) Page 40

07-2022-03-28-00015 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **??**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (2 pages) Page 45

07_Préf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministerielle

07-2022-04-01-00014 - COMMUNE BOULIEU LES ANNONAY - modification système vidéoprotection (4 pages)	Page 48
07-2022-04-01-00005 - COMMUNE DE SAVAS - modification système vidéoprotection (4 pages)	Page 53
07-2022-04-01-00006 - COMMUNE GLUN - modification système vidéoprotection (4 pages)	Page 58
07-2022-04-01-00021 - COMMUNE GROSPIERRES - autorisation système vidéoprotection (3 pages)	Page 63
07-2022-04-01-00019 - COMMUNE LAMASTRE - modification système vidéoprotection (4 pages)	Page 67

07_Préf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

07-2022-04-05-00003 - Arrêté Préfectoral modificatif tarifs_taxis 2022 (3 pages)	Page 72
07-2022-03-25-00004 - Arrêté préfectoral portant modification de la commission de contrôle des listes électorales de St-Martin-sur-Lavezon (2 pages)	Page 76
07-2022-04-07-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL Pompes Funèbres du Plateau à St-Félicien (2 pages)	Page 79

07_Préf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Secrétariat Général aux Affaires Départementales

07-2022-04-06-00003 - Arrêté préfectoral du 6 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Corinne CURY, directrice de la citoyenneté et de la légalité (5 pages)	Page 82
07-2022-04-06-00002 - Arrêté préfectoral du 6 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche (4 pages)	Page 88

07_Préf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Service des Sécurités

07-2022-04-06-00004 - AP-07-dragages-CNR-LePouzin-zone nord vdef-1 (2 pages)	Page 93
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

07-2022-02-24-00006 - Arrêté n°2022-03-0007 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (2 pages)	Page 96
--	---------

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2022-04-04-00013

Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes
habilitées à dispenser la formation des maîtres
de chiens dangereux ou susceptibles de l'être



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service santé, protection animales et environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens
dangereux ou susceptibles de l'être**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le livre II, titre I du code rural et de la pêche maritime relatif à la garde et la circulation des animaux ;

VU les articles L.211-11 à L.211-19 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la circulaire DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 sur l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2022-02-01-00011 du 1er février 2022 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ou susceptibles de l'être ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser en Ardèche la formation des maîtres de chiens dangereux ou susceptibles de l'être est arrêtée comme suit :

NOM Prénom	Adresse professionnelle	Code postal Commune	Coordonnées téléphoniques ou courriel	Diplôme, titre ou qualification	Date de la 1ère habilitation
CHERIFI Alexia	485, Lieu dit Blaizac	07440 ALBOUSSIÈRE	06 64 48 24 76 cherifi.alexia @gmail.com	Brevet professionnel éducateur canin	09/05/18
GENSEL Franck	Art des Chiens 2 chemin de Lapas	07100 ANNONAY	06 13 50 29 21	Certificat de capacité	26/02/10 renouvelée le 13/03/20
HURTADOS Ernest	Agility Club Annonay Chemin de Varagnes	07100 ANNONAY	04 75 33 51 11	Moniteur éducation canine 1 ^{ère} et 2 ^{ème} degrés	22/02/10 renouvelée le 13/03/20
FEREIRE Alain	Sport Canin Ardéchois Les Combots	07370 ARRAS	06 24 82 68 49	Certificat de capacité	26/05/15 renouvelée le 08/06/20
SOUVIGNET Denis	Sport Canin Ardéchois Les Combots	07370 ARRAS	souvignet.denis @wanadoo.fr	Certificat de capacité	26/05/15 renouvelée le 10/06/20
LATIL Bruno	Clinique Vétérinaire La Croix de Justice	07430 DAVEZIEUX	04 75 67 71 17	Diplôme de vétérinaire	13/04/10 renouvelée le 13/03/20
FREYDIER Françoise	488 route de Chiapas	07120 LABEAUME	06 62 78 11 32	Brevet professionnel éducateur canin	04/12/20
GUILLOT Isabelle	1245 chemin du Rieublanquet	07230 LABLACHERIE	06 70 73 86 28	ACACED**	10/01/22
MARSOT Frank	2 impasse des Jardins	07250 LE POUZIN	06 81 19 78 96	Certificat de capacité	24/03/22
NDONGO DIYE MéliSSa	11 rue des Girondins	07400 LE TEIL	07 82 17 95 33	Brevet professionnel éducateur canin	12/07/19
CHIROSSEL Yvon	Centre Canin Meyssois 186 ch. Fournier	07400 MEYSSE	06 21 07 70 27	Certificat de capacité CESCCAM*	08/10/09 renouvelée le 11/02/20
CAPITAINE Lucie	Société « Truffes, moustaches et compagnie » 850 route de Gourde Le Treuil	07290 PREAUX	06 32 53 51 02	Brevet professionnel éducateur canin	08/06/20
MEYRAND Patrick	Centre Canin des Crocs du Vivarais 760 rue du Platou	07100 SAINT- MARCEL-LES- ANNONAY	06 79 89 91 28 06 60 98 94 84	Certificat de capacité CESCCAM*	08/10/09 renouvelée le 10/06/20
VEILLARD Françoise	Campus canin 1790 quartier Verchaus	07200 VIVIERS	06 81 01 45 69	Certificat de capacité	14/06/21
BOIRON Virginie	25 lotissement Le Carthaginois	26270 LORIOLE-SUR- DROME	06 59 35 15 09 contact@4mydog .fr	Certificat de capacité CESCCAM*	14/06/18

VINCENT Isabelle	Selarl Vincent & Associés 1 rue du Président Wilson	26240 SAINT- VALLIER	04 75 23 17 96	Diplôme de vétérinaire	06/11/18
COURRIOUX Cyril	83 rue des Vignes	30580 BELVEZET	06 95 15 39 08	Certificat de capacité CESCCAM*	21/01/22
PRIERE Karine	40 route de Saint- Pierre	69780 TOUSSIEU	06 95 02 86 38	Brevet professionnel éducateur canin	05/07/19

*CESCCAM (Certificat d'Études pour les Sapeurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres)

**ACACED (Attestation de Connaissances pour les Animaux de Compagnie d'Espèces Domestiques)

ARTICLE 2 :

L'habilitation est valable pour une durée de 5 ans, à partir de la date de sa signature par le préfet, précisée dans la colonne prévue à cet effet sur le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°07-2022-02-01-00011 du 1er février 2022 est abrogé.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Largentière et de Tournon-sur-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur de la DDETSPP de l'Ardèche, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 4 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
signé
Isabelle ARRIGHI

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-04-07-00001

AP auto defrichement CORNILLON Patrice Cne
CHALENCON



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur CORNILLON Patrice sur la
commune de Chalencon**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 n° 07-2022-03-31-00001 portant subdélégation de signature.

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30382, reçu complet le 1er avril 2022 et présenté par Monsieur CORNILLON Patrice, dont l'adresse est 2071 route le vigneron – Le chambonnet - 07240 CHALENCON et tendant à obtenir l'autorisation de défricher de 0,2640 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Chalencon (Ardèche) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,2640 ha des parcelles de bois situées sur la commune de Chalencon et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Chalencon	C	957	2 ha 73 a 24 ca	0 ha 20 a 20 ca
Chalencon	C	971	4 ha 48 a 59 ca	0 ha 03 a 48 ca
Chalencon	C	970	0 ha 06 a 01 ca	0 ha 02 a 14 ca
Chalencon	C	955	0 ha 16 a 66 ca	0 ha 00 a 58 ca

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

1° Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation d'une zone tampon entre une habitation et le massif forestier voisin.

Afin de limiter les risques afférents aux incendies de forêt, les terrains objet de l'autorisation seront maintenus déboisés à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental, sous réserve qu'ils présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 m.

2° Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2640 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

3° La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 07 avril 2022
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Chef de l'Unité Forêt,

« signé »

Antoine GUILLOTEAU

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-04-05-00004

AP auto defrichement SCEA l'Abricotage Cne
TOURNON SUR RHONE



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à la SCEA l'abricotage sur la
commune de Tournon-sur-Rhône**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 n° 07-2022-03-31-00001 portant subdélégation de signature

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30401, reçu complet le 14 mars 2022 et présenté par Monsieur Benjamin AMBLARD gérant de la SCEA l'abricotage dont l'adresse est 830 route du mas de cognet – 26600 Chantemerle-les-Blés et tendant à obtenir l'autorisation de défricher de 0,1868 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Tournon-sur-Rhône (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,1868 ha des parcelles de bois situées sur la commune de Tournon-sur-Rhône et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Tournon-sur-Rhône	AX	149	0 ha 07 a 75 ca	0 ha 07 a 75 ca
Tournon-sur-Rhône	AX	150	0 ha 10 a 93 ca	0 ha 10 a 93 ca

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

1° Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de mise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,1868 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

2° La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 05 avril 2022
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Chef de L'Unité Forêt

« signé »

Antoine GUILLOTEAU

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-04-07-00003

AP chevreuil LE TEIL AVEC BRACELET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire
les chevreuils sur le territoire communal du TEIL**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 n° 07-2022-03-31-00001 portant subdélégation de signature

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de la commune du TEIL,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les chevreuils ont été constatés sur le territoire de la commune du TEIL,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par les chevreuils, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. LAUNAY Marcel Lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les chevreuils compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal du TEIL.

Ces opérations auront lieu **du 07 avril au 09 mai 2022**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Chaque chevreuil détruit sera doté d'un bracelet de plan de chasse prélevé sur l'attribution individuelle de l'ACCA du TEIL. Le président de l'ACCA remettra au lieutenant de louveterie les bracelets en nombre nécessaire à la première demande de sa part. Le président de l'ACCA du TEIL sera tenu informé des caractéristiques des chevreuils détruits pour lui permettre de faire les déclarations nécessaires à la FDC. Le président de l'ACCA procédera à ces déclarations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel lieutenant de louveterie, le président de l'ACCA du TEIL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire du TEIL et au président de l'A.C.C.A. du TEIL.

Privas, le 07 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-04-06-00005

AP destruction Sangliers_ST VINCENT DE
BARRES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire
les sangliers sur le territoire communal de SAINT-VINCENT-DE-BARRES**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 n° 07-2022-03-31-00001 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande de l'Office National des Forêts sur la commune de SAINT-VINCENT-DE-BARRES

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-VINCENT-DE-BARRES ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-VINCENT-DE-BARRES .

Ces opérations auront lieu **du 6 avril 2022 au 09 mai 2022**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT-VINCENT-DE-BARRES et au président de l'ACCA de SAINT-VINCENT-DE-BARRES .

Privas, le 6 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-04-04-00011

Bareme CulturesSpécifiques CDI 31 03 2022

CULTURES SPECIFIQUES	PERTE DE RECOLTE
	Décision de la commission du 30 mars 2022
Pépinières viticole	Cotations France AGRIMER par variété, à défaut de cotation règlement des bons de livraison
Sapin de Noël	Règlement de l'ensemble des bons de livraison*
cultures légumières	Règlement de l'ensemble des bons de livraison*
Plantes aromatiques et médicinales	Règlement de l'ensemble des bons de livraison*
Fruits**	Règlement de l'ensemble des bons de livraison*
Semences de betteraves	Rendement et facture multiplication semences
Semences de courgettes	Rendement et facture multiplication semences
* déduction des frais non engagés : frais de ramassage et conditionnement. Barème 20.31 €/h	
**Châtaigne : - Ramassage sur filet : pas de déduction pour frais de main d'œuvre non engagés - Ramassage sans filet : déduction des frais de ramassage de 0.14 € le KG. Indemnisation des châtaignes mangées et enfouies.	
PRIVAS le 04 Avril 2022 Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel, « signé » Jérôme DUMONT	

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-04-04-00009

Bareme dates extremes enlevements CDI 30 03
2022

Date extrême d'enlèvement	
CEREALES	Décision commission du 30 mars 2022
Blé Ordinaire	1 août 2022
Blé Dur	1 août 2022
Blé Semence	1 août 2022
Blé Meunier	1 août 2022
Blé Florence Auror	1 août 2022
Blé Florence Auror Bio	1 août 2022
Blé Arfort	1 août 2022
Blé Panifiable	1 août 2022
Seigle	15 septembre 2022
Seigle Bio	15 septembre 2022
Orge	15 août 2022
Avoine	15 septembre 2022
Maïs Grain	15 décembre 2022
Maïs Semence	15 décembre 2022
Maïs Cribbs	15 décembre 2022
Sorgho Grains	15 décembre 2022
Triticale	15 septembre 2022
Blé dur protéiné	1 août 2022
En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation, sur demande du réclamant	

Date Extrême d'enlèvement	
POIS	Décision commission du 30 mars 2022
Pois protéagineux	15 août 2022
Pois protéagineux semence	15 août 2022
Pois bio	15 août 2022
En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant	

Date extrême d'enlèvement	
CULTURE OLEAGINEUSE	Décision commission du 30 mars 2022
Colza alimentaire	1 août 2022
Colza DIESTER	1 août 2022
Colza semence	1 août 2022
Tournesol	15 novembre 2022
Tournesol semence	15 novembre 2022
Soja	15 novembre 2022
En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant	

Date extrême d'enlèvement	
BETTERAVE PORTE GRAINE	Décision commission du 30 mars 2022
Semences de betteraves	1 septembre 2022
Semences de courgettes	30 septembre 2022
En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant	

Date extrême d'enlèvement	
CULTURE VITICOLE SUD	Décision commission du 30 mars 2022
Viognier (contrat)	1 octobre 2022
Cabernet	1 octobre 2022
Syrah	15 octobre 2022
Gamay	15 septembre 2022
Vin de Pays rouge	15 octobre 2022
Vin de Table	15 octobre 2022
Côte du Rhône	15 octobre 2022
Chardonnay (contrat)	1 octobre 2022
Pinot (contrat)	1 octobre 2022
Sauvignon	1 octobre 2022
Merlot	1 octobre 2022
Côtes du Vivarais	15 octobre 2022
Blanc classique	30 septembre 2022
Raisin de table	15 septembre 2022
Viognier vendange d'octobre	30 novembre 2022
Chardonnay kriter	1 septembre 2022
Vin de pays chatus	15 octobre 2022
En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant	

Date extrême d'enlèvement	
CULTURE VITICOLE NORD	Décision Commission du 30 mars 2022
Vin de Pays Gamay	1 octobre 2022
Vin de Pays Syrah	15 octobre 2022
Vin de Pays Marsanne	15 octobre 2022
Vin de Pays Viognier	15 octobre 2022
Vin de Table rouge	1 novembre 2022
A.O.C. Viognier	1 novembre 2022
A.O.C. St Joseph Rouge	1 novembre 2022
A.O.C. St Joseph Blanc	1 novembre 2022
A.O.C. Condrieu	1 novembre 2022
A.O.C. Cornas**	1 novembre 2022
A.O.C. St Peray**	15 octobre 2022
En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant	

Date extrême d'enlèvement	
PLANTES SARCLEES	Décision commission du 30 mars 2022
Pommes de terre primeur	31 juillet 2022
Pommes de terre conservation	15 novembre 2022
Pommes de terre biologique	15 novembre 2022
Rattes	15 août 2022

Date extrême d'enlèvement	
CULTURES FLORALES	Décision commission du 30 mars 2022
Lavande	1 septembre 2022
Lavandin	1 septembre 2022
En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant	

Date extrême d'enlèvement	
CULTURES FOURRAGERES	Décision commission du 30 mars 2022
Prairie Artificielle	30 novembre 2022
Prairie Naturelle	15 septembre 2022
2ème Coupe	30 octobre 2022
Trèfle	30 octobre 2022
Luzerne	30 octobre 2022
Sainfoin	30 septembre 2022
Sorgho Fourrager	30 octobre 2022
Maïs Ensilage	30 octobre 2022
Maïs Ensilage zone montagne	30 octobre 2022
En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant	

Date extrême d'enlèvement	
PEPINIERES	Décision commission du 30 mars 2022
Riparia Gloire	1 mars 2023
3309C	1 mars 2023
SO4	1 mars 2023
1103 P	1 mars 2023
41 B MGT	1 mars 2023
Gravesac	1 mars 2023
110 R	1 mars 2023
161-49 C	1 mars 2023
Fercal	1 mars 2023
En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant	

Date extrême d'enlèvement	
CULTURES LEGUMIERES	Décision commission du 30 mars 2022
Poireaux	15 novembre 2022
Salades	31 décembre 2022
Salades / Serres	31 décembre 2022
Courges	15 septembre 2022
Choux verts	15 novembre 2022
Haricots Verts	15 octobre 2022
Asperges	15 juin 2022
Ail	31 août 2022
Carottes	15 novembre 2022
Tomates Plein Champ	30 septembre 2022
Tomates Industrie	30 septembre 2022
Tomates / serres froides	30 septembre 2022
Courgettes	1 octobre 2022
Petits Pois Conserve	1 septembre 2022
Légumes Diversifiés	15 novembre 2022
En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant	

Date extrême d'enlèvement	
FRUITS	Décision commission du 30 mars 2022
Pêches	15 septembre 2022
Pommes	1 novembre 2022
Cerises Basses Tiges	15 août 2022
Cerises Hautes Tiges	15 août 2022
Abricots	1 septembre 2022
Prunes Conserveries	1 octobre 2022
Prunes Tables	1 octobre 2022
Olives (Huile)	31 janvier 2023
Framboises	15 septembre 2022
Châtaignes : précoces Migoule, Bouche de Bétizac, Précoce des vans	15 octobre 2022
Châtaignes	30 novembre 2022
Fraises	1 octobre 2022
Fraises / tunnel	1 novembre 2022
Actinidia (kiwi)	15 novembre 2022
Melons	15 septembre 2022
Poires	1 novembre 2022

En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas
par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du
réclamant

PRIVAS le 04 Avril 2022
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-04-04-00010

Bareme perte recolte Viti CDI 31 03 2022

PERTE DE RECOLTE	
CULTURE VITICOLE NORD	Décision commission du 30 mars 2022
Vin de Pays Gamay	1.05 €/kg (135€/hl)
Vin de Pays Syrah	1.05 €/kg (135€/hl)
Vin de Pays Marsanne	0.95 €/kg (135 €/hl)
Vin de Pays Viognier	1.51 €/kg (215€/hl)
Vin de Table rouge	* sera traité sur demande
A.O.C. Côtes du Rhône Blanc	* sera traité sur demande
A.O.C. St Joseph Rouge	4.12 €/kg (530 €/hl)
A.O.C. St Joseph Blanc	3.81 €/kg (530 €/hl)
A.O.C. Condrieu	8.94€/kg (1180 €/hl)
A.O.C. Cornas	* sera traité sur demande
A.O.C. St Peray	* sera traité sur demande
AOC BIO	* sera traité sur demande
VDP BIO	* sera traité sur demande

déduction des frais de ramassage non engagés, uniquement en cas de pertes à 100%

* Implique un passage en CDI avec une méthode de calcul identique à celle établie pour les autres cultures viticoles nord : Prix de vente à la cave en hl par coeff de transformation.

PRIVAS le 04 Avril 2022
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-04-04-00012

Bareme REMPLACEMENT PLANTS CDI 31 03 2022

REPLACEMENT DES PLANTS	
Plantations	Décision commission du 30 mars 2022
TOUS CEPAGES DES CULTURES VITICOLES NORD et SUD	Facture de remplacement *
PLANTES AROMATIQUES ET MEDICINALES	Facture de remplacement *
FRUITS	Facture de remplacement *
PLANTES SARCLEES	Facture de remplacement *
CULTURES LEGUMIERES	Facture de remplacement *

* plus coût de mécanisation et de main d'œuvre pour la plantation (**20.31 €/heure**)

Le certificat Agriculture biologique est à fournir pour tous les remplacements de plants et semences. Pour les cas de dérogations AB prévues par la réglementation, le producteur devra transmettre l'attestation de dérogation fournie par son organisme de contrôle.

PRIVAS le 04 Avril 2022
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-04-04-00008

baremes remise en etat-CDI-30-03-2022

REMISE EN ETAT DES CULTURES				
CAS DE REMISE EN ETAT DES CULTURES	Décision de la commission du 30 mars 2022			
	1er cas Léger		2ème cas Lourd	
	Hors zone montagne	Zone montagne (+15% sur outil)	Hors zone montagne	Zone montagne (+15% sur outil)
CEREALES y compris le maïs	258,50 €/ha	297,27 €/ha	392,34 €/ha	451,20 €/ha
CULTURES OLEAGINEUSES	258,50 €/ha	297,27 €/ha	392,34 €/ha	451,20 €/ha
CULTURES PROTEAGINEUSES	258,50 €/ha	297,27 €/ha	392,34 €/ha	451,20 €/ha
CULTURES LEGUMIERES	Main d'oeuvre : 20,31 €/h – Outillage et temps de réalisation Prix outils CNI - fourchette moyenne entre fourchette maximum et fourchette moyenne			

CEREALES , CULTURES PROTEAGINEUSES ,CULTURES OLEAGINEUSE :
Présentation de la facture de semence correspondant à la culture détruite
En cas de culture Bio : présentation obligatoire du justificatif.

Semences pour remise en état	
Semences pour remise en état	Décision de la commission du 30 mars 2022
Semence de céréales	118,54 €/ha
Semence de maïs	194,66 €/ha
Semence de pois	222,27 €/ha
Semence de colza	107,38 €/ha
Semence de cultures légumière	Sur la base des prix unitaires figurant sur les copies des factures produites par le réclamant (facture de rachat de plants ou semences)

REMISE EN ETAT DES PRAIRIES		
REMISE EN ETAT DES PRAIRIES	Décision de la commission du 30 mars 2022	
	Hors zone montagne	Zone montagne (+15% sur outil)
CAS N°1 REMISE EN ETAT MANUELLE sans utilisation de semence	20,31 €/heure	
CAS N°2 REMISE EN ETAT MANUELLE avec utilisation de semence (1)	20,31 €/h + semence 157,68 €/ha	
CAS N° 3 MECANIQUE LEGERE sans utilisation de semence HERSE 2 passages	88,96 €/ha	102,30 €/ha
CAS N° 4 MECANIQUE LEGERE sans utilisation de semence BROYEUR à marteaux à axe horizontal + ROULEAU (Croskilette) + X h de nivellement à la main, à définir par l'estimateur	133,57€/ha + (X heures x 20,31 €)	153,61 €/ha + (X heures x 20,31€)
CAS N° 5 MECANIQUE LEGERE avec utilisation de semence (1) Houe rotative + SEMOIR + fourniture semence + Houe rotative seule + ROULEAU (Croskilette)	417,48 €/ha	456,45 €/ha
CAS N° 6 MECANIQUE LOURDE avec utilisation de semence (1) Houe rotative + SEMOIR + fourniture semence + Houe rotative seule + ROULEAU (Croskilette) + HERSE rotative ou alternative seule + Traitement	556,53 €/ha	608,84 €/ha
CAS N° 7 MECANIQUE LOURDE avec utilisation de semence (1) Houe rotative + SEMOIR + fourniture semence + Houe rotative seule + ROULEAU (Croskilette) + BROYEUR à marteaux à axe horizontal + LABOUR + Traitement	698 €/ha	771,55 €/ha

Ces barèmes des remises en état des inter-bandes et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022.

(1) application du barème pour la fourniture de la semence, le réclamant doit fournir une copie de la facture de la fourniture de semence.

Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place). Décision CNI janvier 2022.

REMISE EN ETAT DES INTERBANDES DES CULTURES PERENNES		
REMISE EN ETAT DES INTERBANDES DES CULTURES PERENNES	Décision commission du 30 mars 2022	
	Hors zone montagne	Zone montagne (+15% sur outil)
CAS N°1 REMISE EN ETAT MANUELLE sans utilisation de semence	20,31 €/heure	
CAS N°2 REMISE EN ETAT MANUELLE avec utilisation de semence (1)	20,31 €/h + semence 157,68 €/ha	
CAS N° 3 MECANIQUE LEGERE sans utilisation de semence HERSE 2 passages	88,96 €/ha	102,30 €/ha
CAS N° 4 MECANIQUE LEGERE sans utilisation de semence BROYEUR à marteaux à axe horizontal + ROULEAU (Croskilette) + X h de nivellement à la main, à définir par l'estimateur	133,57€/ha + (X heures x 20,31 €)	153,61 €/ha + (X heures x 20,31€)
CAS N° 5 MECANIQUE LEGERE avec utilisation de semence (1) Houe rotative + SEMOIR + fourniture semence + Houe rotative seule + ROULEAU (Croskilette)	417,48 €/ha	456,45 €/ha
CAS N° 6 MECANIQUE LOURDE avec utilisation de semence (1) Houe rotative + SEMOIR + fourniture semence + Houe rotative seule + ROULEAU (Croskilette) + HERSE rotative ou alternative seule + Traitement	556,53 €/ha	608,84 €/ha
CAS N° 7 MECANIQUE LOURDE avec utilisation de semence (1) Houe rotative + SEMOIR + fourniture semence + Houe rotative seule + ROULEAU (Croskilette) + BROYEUR à marteaux à axe horizontal + LABOUR + Traitement	698 €/ha	771,55 €/ha

Ces barèmes des remises en état des inter-bandes et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022.

(1) application du barème pour la fourniture de la semence, le réclamant doit fournir une copie de la facture de la fourniture de semence.

Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place). Décision CNI janvier 2022.

PRIVAS le 04 Avril 2022
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-04-05-00002

commune de la Lachamp-Raphaël. Arrêté
concernant les locations saisonnières pour des
séjours de courte durée



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Lachamp-Raphaël des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Lachamp-Raphaël par lettre en date du 2 mars 2022 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Lachamp-Raphaël à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Lachamp-Raphaël transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Lachamp-Raphaël afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Lachamp-Raphaël transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Lachamp-Raphaël transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Lachamp-Raphaël, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Lachamp-Raphaël et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 5 avril 2022

Le préfet,
Signé
Thierry DEVIMEUX

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-04-05-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral
n°07-2022-01-10-00005 du 10 janvier 2022
déclarant d'utilité publique le projet
d'aménagement de la déviation de
Guilherand-Granges section nord du Mialan à la
RD86 sur les communes de Saint-Péray et Cornas
et cède les parcelles nécessaires à sa
réalisation



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2022-01-10-00005 du 10 janvier 2022
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la déviation de Guilhaud-Granges –
section nord du Mialan à la RD86 sur les communes de Saint-Péray et Cornas et cessible les
parcelles nécessaires à sa réalisation**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L.122-1;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.126-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté n°07-2021-01-29-003 du 29 janvier 2021 portant abrogation de l'arrêté n°07-2021-01-19-004 du 19 janvier 2021 et prescrivant d'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique menée conjointement avec l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2022-01-10-00005 du 10 janvier 2022 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la déviation de Guilhaud-Granges – section nord du Mialan à la RD86 sur les communes de Saint-Péray et Cornas et cessible les parcelles nécessaires à sa réalisation ;

Considérant que l'arrêté initial comportait, en annexe, un état parcellaire erroné, ne faisant pas apparaître les propriétaires réellement titrés et n'ayant pas été mis à jour à la suite d'acquisitions amiables intervenues en cours et après l'enquête publique ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été régulièrement accomplies et qu'en préalable à l'enquête, l'ensemble des propriétaires concernés et réellement titrés ont bien été destinataires des notifications individuelles prévues par l'arrêté n°07-2021-01-29-003 du 29 janvier 2021 portant ouverture de l'enquête publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

Arrête

Article 1 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n°07-2022-01-10-00005 du 10 janvier 2022 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la déviation de Guilhaud-Granges – section nord du Mialan à la RD86 sur les communes de Saint-Péray et Cornas et cessible les parcelles nécessaires à sa réalisation.

Cette modification concerne uniquement l'annexe 1 « état parcellaire ».

L'état parcellaire annexé au présent arrêté annule et remplace celui annexé à l'arrêté initial.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairies de Saint-Péray et Cornas.
À l'issue de cette période, un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les maires de Saint-Péray et Cornas et transmis au préfet de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État en Ardèche à l'adresse www.ardeche.gouv.fr.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le président de la communauté de communes Rhône Crussol, et les maires des communes de Saint-Péray et Cornas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 05 avril 2022

le préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1 : ETAT PARCELLAIRE 1/2

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
n°

Commune de Cornas

Privas, le 05 avril 2022
Le préfet, signé Thierry DEVIMEUX

ETAT PARCELLAIRE																	
Département : ARDECHE										Commune : CORNAS							
Enquête parcellaire pour l'acquisition des emprises nécessaires à l'aménagement de la déviation de Guilherand-Granges / Saint-Peray – section nord																	
N° d'ordre propriétaire (Terrier)	INDICATIONS ISSUES DE LA MATRICE CADASTRALE			Surface			Nat Cult	EMPRISE à acquérir			RELIQUAT			Propriétaires réels	Observations		
	Sect	N° Plan	Lieu-dit	ha	a	ca		N°	ha	a	ca	N°	ha			a	ca
10	AH	192	Goulin		1	08		244		1	05	245			3	- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	
10	AH	198	Goulin			86		198			86				0	- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	
10	AH	194	Goulin			78		194			78				0	- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	
10	AH	200	Goulin			65		200			65				0	- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	
10	AH	196	Goulin			14		196			14				0	- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	
10	AH	184	Goulin		1	33		184		1	33				0	- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	
10	AH	176	Goulin			68		176			68				0	- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	
10	AH	188	Goulin		1	24		188		1	24				0	- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	
10	AH	178	Goulin		1	29		243		0	19	242		1	10	- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	
20	AH	193	Goulin		25	91		220		3	68	221		22	23	- BANC ARLETTE - MICHELAS LUCIEN	
40	AH	195	Goulin		17	77		218		10	20	219		7	57	- VALENTIN MARIE- - THERESE - SARZIER CATHERINE - SARZIER MICHEL - SARZIER REMI - SARZIER SYLVIE	
50	AH	201	Goulin		14	84		240		12	86	241		1	98	- BANCEL ISABELLE	
60	AH	197	Goulin		82	79		222		3	74	223		79	05	- DESPESSER JEROME - DESPESSER MYRIAM	
80	AH	88	Goulin		27	30		88		27	30				0	- FRANCON EMILE	
90	AH	177	Goulin		8	91		177		8	91				0	- CLAPE MARIE-LAURE - CLAPE BERNADETTE - CLAPE PIERRE-MARIE	
90	AH	179	Goulin		64	14		229		0	52	228		63	62	- CLAPE MARIE-LAURE - CLAPE BERNADETTE - CLAPE PIERRE-MARIE	
90	AH	93	Goulin		8	25		226		3	96	227		4	29	- CLAPE MARIE-LAURE - CLAPE BERNADETTE - CLAPE PIERRE-MARIE	Bail rural à long terme à SCEA CLAPE
110	AH	87	Goulin		45	37		235		29	32	236 et 237		10	65	- BLACHON BERNARD	
170	AE	41	Les Peyrouses	1	52	89		268		27	47	267	1	25	42	- MOUNIER NICOLE	
TOTAL SURFACES				4	56	22			1	34	88		3	21	34		

ANNEXE 1 : ETAT PARCELLAIRE 2/2

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
n°
Privas, le 05 avril 2022
Le préfet, signé Thierry DEVIMEUX

Commune de Saint-Péray

ETAT PARCELLAIRE																
Département : ARDECHE										Commune : SAINT-PERAY						
Enquête parcellaire pour l'acquisition des emprises nécessaires à l'aménagement de la déviation de Guilhaud-Granges / Saint-Péray – section nord																
N° d'ordre propriétaire (Terrier)	INDICATIONS ISSUES DE LA MATRICE CADASTRALE					EMPRISE				RELIQUAT				Propriétaires réels	Observations	
	Sect	N° Plan	Lieu-dit	Surface			N°	Surface			N°	Surface				
				ha	a	ca		ha	a	ca		ha	a			ca
20	AV	4	Les Peyrouses	22	63	212	1	10	213	21	53	SA GAILLARD RONDINO	Servitude au profit Etat			
20	AV	7	Les Peyrouses	1	07	7	1	07			0	SA GAILLARD RONDINO				
20	AV	170	Les Peyrouses	4	71	202	28	77	203	4	43	16	SA GAILLARD RONDINO			
20	AV	167	Les Peyrouses		55	200		33	201		22		SA GAILLARD RONDINO			
20	AW	8	Les Guérets	51	41	156	6	62	157	44	79		SA GAILLARD RONDINO			
20	AW	9	Les Guérets	24	53	158	7	25	159	17	97		SA GAILLARD RONDINO	Ecart de 69 m ² lié au DMPC sur la parcelle AW 9		
20	AW	128	Les Guérets		06	128		6			0		SA GAILLARD RONDINO			
20	AW	127	Les Guérets		21	127		21			0		SA GAILLARD RONDINO			
30	AV	5	Les Peyrouses	95	32	205 207	24 1	88 43	204 et 206	43	22	OLLIER BERNADETTE MARCADE MICHEL OLLIER MONIQUE				
30	AV	6	Les Peyrouses	2	23	208	1	20	209	1	03	OLLIER BERNADETTE MARCADE MICHEL OLLIER MONIQUE				
50	AW	12	Les Guérets	26	77	12	26	77			0	SAPET JEAN PAUL SAPET MARIE-LOUISE MOREAU ELISABETH MOREAU CHRISTIAN ROSTAING SUZANNE PRADON JEAN PRADON DANIEL PRADON EMILE	PRADON EMILE est décédé ses héritiers présumés sont : - PRADON MARTINE - PRADON ANGLIQUE - PRADON PAUL-EMILE - PRADON PAULINE - CALVET KELLY - CALVET ERIKA - CALVET ROMANE			
50	AW	125	Les Guérets		43	125		43			0	SAPET JEAN PAUL SAPET MARIE-LOUISE MOREAU ELISABETH MOREAU CHRISTIAN ROSTAING SUZANNE PRADON JEAN PRADON DANIEL PRADON EMILE	PRADON EMILE est décédé ses héritiers présumés sont : - PRADON MARTINE - PRADON ANGLIQUE - PRADON PAUL-EMILE - PRADON PAULINE - CALVET KELLY - CALVET ERIKA - CALVET ROMANE			
60	AW	14	Les Guérets	22	88	14	22	88			0	MONTARNAL GABRIELLE				
60	AW	124	Les Guérets		43	124		43			0	MONTARNAL GABRIELLE				
60	AW	13	Les Guérets	26	87	13	26	87			0	MONTARNAL GABRIELLE				
80	AW	19	Les Guérets	33	20	154	1	27	155	31	93	JACQUET PAUL JACQUET GERARD				
90	AW	20	Les Guérets	60	20	150		73	151		59	47	JACQUET PAUL			
90	AW	120	Les Guérets		86	152		81	153		5		JACQUET PAUL			
100	AW	121	Les Guérets		47	121		47			0	JACQUET GERARD JACQUET HUBERT JACQUET PAUL				
200	AW	37	Petites molles	53	99	160		19	161	53	80	GACHON CECILE GACHON DANIEL VALENTIN MARIE CHRISTINE GACHON FLORENCE				
200	AW	39	Petites molles	79	96	164	2	01	165	77	95	GACHON CECILE GACHON DANIEL VALENTIN MARIE CHRISTINE GACHON FLORENCE				
200	AW	50	Petites molles	56	09	166	21	19	167	34	90	GACHON CECILE GACHON DANIEL VALENTIN MARIE CHRISTINE GACHON FLORENCE				
230	AH	284	Les Molles	29	78	863	11	20	864	18	58	SCI JACQUET				
230	AH	840	Les Molles	20	14	865	8	88	866	11	26	SCI JACQUET				
230	AH	843	Les Molles	25	07	867	10	19	868	14	88	SCI JACQUET				
230	AH	281	Les Molles	13	27	861	3	26	862	10	01	SCI JACQUET				
230	AH	278	Les Molles	47	60	857	23	31	858	24	29	SCI JACQUET				
240	AW	52	Garet	5	27	52	5	27			0	JUGE ANNE JUGE CATHERINE JUGE ELISABETH JUGE FRANCOISE JUGE PIERRE JUGE VINCENT				
240	AH	422	Les Molles	1	54	859	61	73	860	93	03	JUGE ANNE JUGE CATHERINE JUGE ELISABETH JUGE FRANCOISE JUGE PIERRE				
TOTAL SURFACES				13	27	98			3	00	81		10	27	86	

Ecart de 69 m² lié au DMPC sur la parcelle AW 9

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-03-28-00015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation à réaliser les analyses
d'impact exigées dans la composition des
dossiers de demande d'autorisation
d'exploitation commerciale



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 à R.752-6-3 du même code ;

VU le décret n°2019-331 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 28 février 2022 par Astrid LE RAY, représentant le Cabinet NOMINIS ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SARL Cabinet NOMINIS, située 1 rue Louis de Broglie à VANNES (56000), pour Astrid LE RAY, née le 1er juillet 1986 à Vannes et Sonia HAÏDAR, née le 16 août 1996 à Rennes, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ardèche.

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n°EI-07-2022_01.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 28 mars 2022

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Isabelle ARRIGHI

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-04-01-00014

COMMUNE BOULIEU LES ANNONAY -
modification système vidéoprotection



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-14-008 du 14 janvier 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire pour la COMMUNE DE BOULIEU-LES-ANNONAY 07100 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0241.

Ce dispositif qui comprend désormais 21 caméras voie publique, poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, défense nationale, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités

Orianne HUTTER

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-04-01-00005

COMMUNE DE SAVAS - modification système
vidéoprotection



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-04-02-00037 du 02 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire pour la COMMUNE DE SAVAS 07340 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0114.

Ce dispositif qui comprend désormais 10 caméras voie publique, poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, autres (dépôts sauvages (ordures)), prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités

Orianne HUTTER

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-04-01-00006

COMMUNE GLUN - modification système
vidéoprotection



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-06-03-005 du 03 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire pour la commune de GLUN 07300 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0024.

Ce dispositif qui comprend désormais 23 caméras voie publique, poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités

Orianne HUTTER

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-04-01-00021

COMMUNE GROSPIERRES - autorisation système
vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le maire pour la COMMUNE DE GROSPIERRES 07120 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame le maire est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 9 caméras voie publique à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0117.

Elle poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, autres (dépôts sauvages (ordures)), prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame le Maire.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités

Orianne HUTTER

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-04-01-00019

COMMUNE LAMASTRE - modification système
vidéoprotection



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-21-063 du 21 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire pour la COMMUNE DE LAMASTRE 07270 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0142.

Ce dispositif qui comprend désormais 26 caméras voie publique, poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, autres (prévention délinquance).

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités

Orianne HUTTER

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-04-05-00003

Arrêté Préfectoral modificatif tarifs_taxis 2022



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité,
Bureau des élections et de l'administration générale**

Privas, le 5 avril 2022

ARRÊTE PREFECTORAL n° modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2022-01-20-004 relatif aux tarifs des courses de taxis

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code du commerce, notamment son article L. 410-2 ;

VU le code de la consommation, notamment les articles L. 112-1 et suivants ;

VU le code des transports, notamment les articles L. 3120-1 et suivants ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application du 21 août 1980, du 13 janvier 1981 et du 18 juillet 2001 relatifs aux taximètres en service ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux courses de taxi pour 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2022-01-20-004 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-334-004 du 30 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de l'Ardèche ;

VU le rapport du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Après consultation de la profession ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la modification

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°07-2022-01-20-004 relatif aux tarifs des courses de taxis du 20 janvier 2022 est modifié comme suit :

« A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs limites, toutes taxes comprises, applicables au transport des voyageurs par taxi, sont fixés comme suit dans le département de l'Ardèche :

- Valeur de la chute : 0,1 €
- Prise en charge : 2 €
- Tarif horaire 27,20 € (heure d'attente ou marche lente)
- soit une chute de 0,1 € toutes les 13,24 secondes.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à « au plus » 7,30 €.

Tarifs kilométriques :

Catégories de tarifs	Prix au kilomètre	Distance parcourue pendant une chute
A	1,07 €	93,46 m
B	1,61 €	62,11 m
C	2,14 €	46,73 m
D	3,21 €	31,15 m

Définition des tarifs kilométriques A, B, C, D

1°) Courses multiples : aller et retour en charge

- **Tarif A :**

Trajets effectués de jour.

- **Tarif B :**

Trajets effectués de nuit.

Trajets effectués sur routes enneigées ou verglacées, avec utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Trajets effectués les dimanches et jours fériés.

2°) Courses simples : aller en charge – retour à vide

- **Tarif C :**

Trajets effectués de jour.

- **Tarif D :**

Trajets effectués de nuit.

Trajets effectués sur routes enneigées ou verglacées, avec utilisation d'équipements spéciaux.

Trajets effectués les dimanches et jours fériés.

Le tarif de jour est applicable de 8 heures à 19 heures 00 et le tarif de nuit de 19 heures à 8 heures.

Les majorations prévues pour trajets effectués de nuit, ou les dimanches et jours fériés, ou sur routes enneigées ou verglacées, ne sont pas cumulables.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes: routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver». »

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 5 avril 2022.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de l’Ardèche, les sous-préfets de Tournon-sur-Rhône et de Largentière, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l’emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Ardèche.

Pour le Préfet,

la secrétaire générale,

signé

Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-03-25-00004

Arrêté préfectoral portant modification de la
commission de contrôle des listes électorales de
St-Martin-sur-Lavezon



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité**

**Bureau des Elections et de
l'Administration Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-
modifiant l'arrêté n° 07-2021-02-12-004 du 12 février 2021 portant nomination des
membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes
électorales pour les communes de l'arrondissement de PRIVAS**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1830120J en date du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-02-12-004 du 12 février 2021 modifié, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de PRIVAS ;

Vu la lettre du 3 mars 2022 du maire de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON (07400), proposant de procéder à la désignation d'un nouveau délégué de l'administration, suite au décès du titulaire actuel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2022-03-09-00003 du 9 mars 2022, modifiant l'arrêté n° 07-2020-11-12-001 du 12 novembre 2020 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de contrôle pour l'année 2020 pour l'arrondissement de Privas ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à la modification, par arrêté préfectoral, de la composition de la commission de contrôle de la commune concernée, afin de garantir le bon fonctionnement de cette instance ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : l'annexe 1 de l'arrêté n° 07-2021-02-12-004 du 12 février 2021 modifié, relative à la composition des commissions de contrôle des listes électorales composées de trois membres, est modifiée comme suit, s'agissant de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON :

Commune	Qualité	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON	Titulaire	M. Fabien PASERO	M. Pierre RECHAUTIER	Mme Marie-Yvonne LAFFONT
	Suppléant	Néant	Néant	Néant

Article 2 : les membres de la commission de contrôle sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : la composition de la commission de contrôle devra être rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune le cas échéant.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le maire de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr.

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Privas, le 25 mars 2022

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-04-07-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation funéraire de la SARL Pompes
Funèbres du Plateau à St-Félicien

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-
portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités de délivrance de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-15-005 du 15 avril 2016, portant renouvellement d'habilitation, dans le domaine funéraire, de la SARL « Pompes Funèbres du Plateau » pour son établissement principal domicilié Pré-Lacour, 14 rue du Pêcher à SAINT-FÉLICIEN (07410) ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande présentée le 11 février 2022 par Monsieur Jean-Luc REYNAUD, gérant de la SARL « Pompes Funèbres du Plateau », en vue du renouvellement de l'habilitation précitée ;

Considérant que la SARL « Pompes Funèbres du Plateau » remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées pour être habilitée dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de la SARL « Pompes Funèbres du Plateau », domicilié Pré-Lacour, 14 rue du Pêcher à SAINT-FÉLICIEN (07410), identifié sous le numéro SIRET 403 009 004 00025, et géré par Monsieur Jean-Luc REYNAUD, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise 55, chemin de Montpeyroux à SAINT-FÉLICIEN (07410) ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro national d'habilitation délivré pour l'établissement, par le répertoire dématérialisé des opérateurs funéraires entré en vigueur en 2019, est le suivant : 22-07-0046.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture du siège social de l'établissement.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à la SARL « Pompes Funèbres du Plateau » ainsi qu'au maire de SAINT-FÉLICIEN.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr .

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Privas, le 7 avril 2022

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-04-06-00003

Arrêté préfectoral du 6 avril 2022 portant
délégation de signature à Mme Corinne CURY,
directrice de la citoyenneté et de la légalité

**Arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature à Mme Corinne CURY,
directrice de la citoyenneté et de la légalité**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français et l'administration ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'instruction du ministre d'État chargé de la réforme administrative, du 3 novembre 1966 relative aux délégations préfectorales de signatures et de pouvoirs ;
- Vu** le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfectures ;
- Vu** le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret N° 97.463 du 9 mai 1997 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;
- Vu** le décret NOR INTA2034339D du 30 décembre 2020, portant nomination de Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 25 juillet 2016 nommant Mme Corinne DIAZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice des libertés publiques, de la légalité et des collectivités locales et l'affectant à la préfecture de l'Ardèche;
- Vu** l'arrêté n°2022-61 du 17 mars 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature aux préfets de département pour attribuer les subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant répartition des attributions des services de la préfecture ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°169 du 30 novembre 2017, des 16 juillet et 31 décembre 2019, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Ardèche ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2022-03-15-00001 du 15 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Corinne CURY, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la note de service du 21 janvier 2013, portant nomination de Mme Françoise COMBALUZIER, attachée principale, chef du bureau des collectivités locales ;

Vu la note de service n° 815 du 18 décembre 2014 portant affectation de Monsieur Gilles ROBERT, attaché, au sein du bureau des collectivités locales (BCL) ;

Vu la note de service du 4 octobre 2018 portant affectation de Mme Adeline TROMBERT-GRIVEL, attachée, aux fonctions d'adjointe au chef du bureau des collectivités locales (BCL) ;

Vu la note de service du 24 septembre 2020 nommant Mme Stéphanie VANDERHEYDEN, chef du bureau des élections et de l'administration générale, à compter du 1er octobre 2020 ;

Vu la note de service du 12 novembre 2020 nommant Mme Charlène GERMAIN, attachée, chef du bureau de l'immigration et de l'intégration, à compter du 1er décembre 2020 ;

Vu la note de service du 17 décembre 2020 portant affectation de M. Nicolas MUGUET, secrétaire administratif de classe normale au bureau de l'immigration et de l'intégration, en tant que chargé d'asile et d'éloignement des étrangers ;

Vu la note de service du 11 janvier 2021 portant affectation de Mme Marlène DUMAS, secrétaire administrative de classe normale, aux fonctions d'adjointe au chef du bureau des élections et de l'administration générale ;

Vu la note de service du 30 novembre 2021 portant affectation :

- de Mme Béatrice DELHOSTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle aux fonctions d'adjointe au chef du bureau de l'immigration et de l'intégration ;

- de Mme Laurie-Jeanne DESNOULET, secrétaire administrative de classe supérieure, au bureau de l'immigration et de l'intégration, en qualité de chargée de l'admission au séjour et de l'éloignement ;

Vu la note de service du 28 janvier 2022 portant affectation de Mme Déborah NAUD au poste de cheffe de la section « Police administrative de la circulation » ;

Considérant la délégation de signature du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes aux préfets de département sur les subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Corinne CURY, directrice de la citoyenneté et de la légalité, pour :

1) pour les domaines relevant des attributions de sa direction, toutes les pièces de comptabilité afférentes au budget de l'État dans tous les cas où le préfet est ordonnateur secondaire ;

2) les actes et documents administratifs entrant dans la compétence de la direction en ce qui concerne les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur et des départements ministériels qui ne disposent pas de services dans le département de l'Ardèche, à l'exception des :

- arrêtés pris pour l'application des décrets de convocation des électeurs ;
- arrêtés portant composition des commissions chargées du recensement des votes ;
- arrêtés de composition des commissions de contrôles chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales ;
- arrêtés de mandatement d'office ;

- arrêtés approuvant les créations, extensions et modifications statutaires des syndicats mixtes et autres structures de coopération intercommunale ;
- attestations de non recours délivrées en application des articles L.2131-6, L.3132-1 et L.4142-1 du code général des collectivités territoriales ;
- circulaires aux maires et autres responsables de collectivités publiques fixant des directives générales d'application ou d'interprétation des lois et règlements ;
- correspondances avec les parlementaires, conseillers départementaux et autres personnalités ;
- correspondances avec la chambre régionale des comptes ;

3) les requêtes, mémoires et toutes pièces de procédure judiciaire et administrative entrant dans le champ de compétence de la direction, notamment en matière de droit des étrangers ;

4) toutes les mesures d'éloignement du territoire national et décisions portant interdiction de retour prévues aux Livres II, VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5) toutes les décisions de maintien en rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et toutes les mesures d'exécution et de surveillance nécessaires à la mise en œuvre des décisions d'éloignement du territoire français susvisées, ainsi que les demandes de prolongation de rétention adressées au juge judiciaire ;

6) les actes relatifs aux permis de conduire au titre des articles L.224-1, L.224-2, L.224-7 et L.224-8 du code de la route, pris sur l'ensemble du département, soit :

- décisions d'inaptitude à la conduite, suite à la tenue des commissions médicales,
- arrêtés de suspensions provisoires immédiates du permis de conduire (arrêté réf. 3 F),
- arrêtés de suspension du permis de conduire (arrêté réf. 1 F),
- arrêtés d'interdictions temporaires de conduire en France prises dans les 72 heures de la rétention du permis (arrêté réf. 3E),

7) les actes d'engagement juridique et la liquidation des dépenses entrant dans le champ de compétence de la direction de la citoyenneté et de la légalité, pour sur le BOP 207 « sécurité et éducation routière » ;

8) les conventions d'agrément et d'habilitation des professionnels de l'automobile ;

9) les décisions ou certificats de mandatement des subventions de l'État pour les domaines d'intervention relevant de la direction.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne CURY, délégation de signature est donnée à :

- Mme Françoise COMBALUZIER, chef du bureau des collectivités locales (BCL) ;
- Mme Stéphanie VANDERHEYDEN, chef du bureau des élections et de l'administration générale (BEAG) ;

à l'effet de signer, pour le domaine d'attribution relevant de leur bureau, les actes et documents administratifs mentionnés aux 1, 2, 3, 6, 7, 8 et 9^{ème} alinéas de l'article 1 du présent arrêté,

à l'exception de :

- décisions administratives défavorables, sauf les refus d'échange de permis étrangers et tous les actes listés à l'alinéa 6 de l'article 1,
- toutes les mesures d'éloignement du territoire national et décisions portant interdiction de retour prévues aux Livres II, VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

- toutes les décisions de maintien en rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et toutes les mesures d'exécution et de surveillance nécessaires à la mise en œuvre des décisions d'éloignement du territoire français susvisées.

Néanmoins, la délégation de signature est donnée s'agissant des demandes de prolongation de rétention administrative adressées au juge judiciaire et des décisions de maintien du placement en rétention pris suite à une demande d'asile formulée en centre de rétention administrative.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne CURY, délégation de signature est donnée à Mme Charlène GERMAIN, chef du bureau de l'immigration et de l'intégration (BII) à l'effet de signer, pour le domaine d'attribution relevant de leur bureau, les actes et documents administratifs mentionnés aux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8^{ième} alinéas de l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Corinne CURY et de Mme Charlène GERMAIN, chef du bureau de l'immigration et de l'intégration, délégation de signature est donnée à Mme Béatrice DELHOSTE, adjointe au chef du bureau de l'immigration et de l'intégration, dans le champ de compétences relevant du bureau de l'immigration et de l'intégration, mentionné à l'article 3 du présent arrêté ;

à l'effet de signer :

- les documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- les autorisations provisoires de séjour ;
- les documents préparés par la section « séjour » n'emportant pas décision (récépissés de demande de titres de séjour, bordereaux divers de transmission de pièces...);
- les talons « en-tête » permettant la fabrication des titres de séjour ;
- les titres de voyages pour les étrangers et les sauf-conduits ;
- les prolongations de visas, visas de retour et visas de régularisation,
- les requêtes, mémoires en défense et toutes pièces de procédure judiciaire et administrative en matière de dossiers individuels des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GERMAIN, de Mme DELHOSTE, délégation de signature est donnée à :

- M. Nicolas MUGUET, secrétaire administratif,
- Mme Laurie-Jeanne DESNOULET, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Christelle DEFLINE, adjoint administratif de 1^{ère} classe,
- Mme Solange VERILHAC, adjoint administratif de 2^{ème} classe,
- Mme Marie-Christine DARLIX, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- Mme Christine PIZETTE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- M. Emmanuel BUGNAZET, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

à l'effet de signer les récépissés de demandes de titre de séjour.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Corinne CURY et de Mme Françoise COMBALUZIER, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- Mme Adeline TROMBERT-GRIVEL, adjointe au chef du bureau des collectivités locales section contrôle de légalité et budgétaire,
- M. Gilles ROBERT, adjoint au chef du bureau des collectivités locales section dotations,

dans le champ de compétences relevant du bureau des collectivités locales, mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Corinne CURY et de Mme Stéphanie VANDERHEYDEN, délégation de signature est donnée à :

- Mme Marlène DUMAS, adjointe au chef de bureau des élections et de l'administration générale, dans le champ de compétence relevant du bureau des élections et de l'administration générale, mentionné à l'article 2 du présent arrêté.
- Mme Déborah NAUD, cheffe de la section « Police administrative de la circulation », pour les actes relevant de la section « Police administrative de la circulation ».

Article 7 : Le préfet de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

Le préfet de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 07-2022-03-15-00001 du 15 mars 2022 est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la directrice de la citoyenneté et de la légalité et les chefs de bureau désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques, aux délégués, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 6 avril 2022

Le Préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-04-06-00002

Arrêté préfectoral du 6 avril 2022 portant
délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI,
secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche

**Arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI,
secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article 72 de la constitution ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 4 ;

Vu la loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée relative à l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le régime de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR INTA1719020D du 8 août 2017, portant nomination de M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

Vu le décret NOR INTA1905759D du 8 mars 2019 nommant M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de Largentière ;

Vu le décret NOR INTA2034339D du 30 décembre 2020, portant nomination de Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu les arrêtés n° U14761870218459, n° U14761870218474 et n° U14761870218500 du ministère de l'intérieur en date du 2 février 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel, portant changement d'affectation avec changement de résidence en métropole, portant nomination dans un emploi fonctionnel et la note de service en date du 4 février 2021, relatifs à la mutation de M. Thomas KUPISZ en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche à compter du 1^{er} février 2021 ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, requêtes, mémoires et toutes pièces de procédure présentées devant les juridictions judiciaires et administratives compétentes, et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Ardèche, à l'exception :

- 1) des actes pour lesquels une délégation a été confiée au chef d'un service déconcentré de l'État dans le département,
- 2) des réquisitions de la force armée,
- 3) des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit,
- 4) des courriers valant recours gracieux ou lettres pédagogiques au titre du contrôle de légalité et budgétaire pour les communes de Privas et du Teil, et les communautés d'agglomération (articles L2131-1 et suivants du CGCT).

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour les décisions relevant de ses attributions et notamment :

- les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour y compris celle régie par les dispositions des articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, sous-préfète de l'arrondissement de Privas, la suppléance est exercée dans l'ordre :

- 1) par M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Tournon sur Rhône,
- 2) par M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de Largentière.

Préfecture de l'Ardèche 07007 PRIVAS CEDEX – Tél. : 04.75.66.50.00
Horaires et jours d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (15h30 le vendredi)
www.ardeche.gouv.fr

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des sous-préfets visés à l'article 3, délégation de signature est donnée à M. Thomas KUPISZ, directeur des services du cabinet à l'effet de signer :

1) Étrangers

1. Toutes les mesures d'éloignement du territoire national et décisions portant interdiction de retour prévues aux Livres II, VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
2. Toutes les décisions de maintien en rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et toutes les mesures d'exécution et de surveillance nécessaires à la mise en œuvre des décisions d'éloignement du territoire français susvisées, ainsi que les demandes de prolongation de rétention adressées au juge judiciaire,
3. Les requêtes et mémoires devant les juridictions judiciaires et administratives compétentes en matière d'éloignement,

2) Permis de conduire

4. Décisions relatives aux permis de conduire au titre des articles L.224-1, L.224-2, L.224-7 et L.224-8 du code de la route ;

3) Passeports

5. Délivrance en urgence des passeports et des demandes d'opposition de sortie du territoire des mineurs.

4) Circulation

6. Interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes (arrêté interministériel du 2 mars 2015).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de l'Ardèche, Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, est chargée d'assurer la suppléance. A ce titre, délégation de signature est donnée en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'Etat dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet de l'Ardèche et de la secrétaire générale de la préfecture, la suppléance est exercée dans l'ordre :

- 1°) par M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône,
- 2°) par M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de Largentière.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 07-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, le sous-préfet de Largentière et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 6 avril 2022

Le Préfet

signé

Thierry DEVIMEUX

Préfecture de l'Ardèche 07007 PRIVAS CEDEX – Tél. : 04.75.66.50.00
Horaires et jours d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (15h30 le vendredi)
www.ardeche.gouv.fr

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-04-06-00004

AP-07-dragages-CNR-LePouzin-zone nord vdef-1



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant mesures temporaires supérieures à trente jours
relativement à la navigation intérieure pour travaux de dragages du Rhône**

**Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu la préparation de mesures temporaires sur la navigation intérieure, de plus de trente jours, élaborées par la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire (CNR) ;

Considérant l'avis à batellerie N°FR/2022/01663 préparé par la CNR, en raison de travaux de dragages en aval du pont dit du Pouzin portant la Route Départementale 104 (RD104), et publié dans les lignes de Voies Navigables de France (VNF) le 01/04/2022 ;

Considérant la compétence du Préfet de l'Ardèche pour la prise de mesures temporaires de plus de trente jours en matière de police de la navigation intérieure et la nécessité d'y requérir compte tenu de la durée des travaux,

SUR proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône navigable

Dans le cadre de dragages du Rhône, en aval du Pont de la RD104, réalisés pour le compte de la CNR, les mesures temporaires suivantes pourront, tant que de besoin, être publiées via avis à batellerie, au-delà de trente jours, par Voies Navigables de France (VNF) :

- s'annoncer par VHF,
- croisement interdit,
- mise en place d'un alternat,

- respect de la signalisation en place,
 - interdiction de stationner
- et
- extrême vigilance.

Les présentes mesures temporaires, associées à une signalisation et un balisage terrain cohérents, entraîneront, compte tenu de l'emprise des travaux, l'utilisation par les navigants dans les deux sens, d'un seul demi-chenal selon l'avancée du chantier. L'unique demi-chenal à emprunter sera systématiquement stipulé dans tout avis à batellerie lié au présent arrêté.

Pour toute publication de VNF dans ses lignes, les mesures temporaires précitées seront valablement adaptées, commentées ou complétées, tant que de besoin, par le concessionnaire du Rhône via avis à batellerie, ceci :

- pour et entre tous points kilométriques du Rhône traversant les communes de Le Pouzin, Rompon et Baix incluses au périmètre de ces mesures temporaires ou susceptibles de l'être
- et
- jusqu'au 30 avril 2023 maximum (étant précisé, qu'à l'issue de cette date toute prolongation de plus de trente jours de la mesure temporaire précitée devra, à nouveau, faire l'objet d'une prise d'arrêté préfectoral). Cette dernière date pourra aussi être avancée, sur proposition du concessionnaire du Rhône à VNF, ceci par simple avis à batellerie modificatif.

Ces travaux seront opérés sous l'entière responsabilité de la CNR ordonnatrice de ces dragages.

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs

Le directeur des services du cabinet du préfet de l'Ardèche, la Compagnie Nationale du Rhône et Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le

Pour le Préfet

Le directeur des services du cabinet

Signé

Thomas KUPISZ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-02-24-00006

Arrêté n°2022-03-0007 fixant la composition du
sous-comité des transports sanitaires (SCoTS)
du comité départemental de l'aide médicale
urgente, de la permanence des soins
et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**Arrêté fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS)
du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins
et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

Le Préfet de l'Ardèche

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du mérite

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté n° 2021-03-0071 modifiant l'arrêté du 05 janvier 2021 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}: Le sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) de l'Ardèche co-présidé par le Préfet du département ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant est composé comme suit :

1. Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :
 - Docteur Lazhar CHELIHI
2. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :
 - Colonel Hors Classe Alain RIVIERE
3. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
 - Docteur Gérard MILLIER
4. L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
 - Commandant Philippe FAZENDEIRO

5. Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 :
 - Monsieur François SOULAVIE (FNTS)
 - Monsieur David COMBET (FNTS)
 - Monsieur Michel LAGANIER (FNAP)
 - Monsieur Thibault LAGANIER (FNAP)
6. Le directeur d'un établissement public de santé assurant des transports sanitaires :
 - Monsieur Gilles DUFFOUR
7. Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :
 - Madame Karine FREY
8. Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
 - Monsieur François SOULAVIE (ATSU)
9. Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :
 - a) Deux représentants des collectivités territoriales
 - Madame Sandrine GENEST, Vice-Présidente du Conseil Départemental
 - Monsieur André LAURENT, Maire de Vinezac
 - b) Un médecin d'exercice libéral :
 - Docteur Alain CARILLION

Article 2 : Les membres constituant le sous-comité des Transports Sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : Le Préfet de l'Ardèche et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 24 février 2022

Le Préfet de l'Ardèche

SIGNE
M. Thierry DEVIMEUX

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE
Le Dr Jean-Yves GRALL